Z 4758/4 Res

TRÉS-HUMBLES ET TRES-RESPECTUEUSES REMONTRANCES

QUE présentent au ROI, notre très-honoré & Souverain Seigneur, les Gens tenant sa Cour de Parlement de Toulouse.

SIRE,

Votre Parlement toujours attentif à donner l'exemple de la plus parfaite soumission à vos volontés & de l'attachement le plus invio able au service de VOTRE MAJESTÉ, n'a jamais détourné sa vue des be-

ſoins de l'Etat, en délibérant ſur l'Edit de ſubvention du mois de Septembre 1759. Il n'ignore point, SIRE, que le plus eſſentiel de ſes devoirs eſt d'inſpirer à vos peuples les plus grands ſacrifices, lorſqu'il s'agit de votre intérêt & de celui de la nation; & ce n'eſt qu'après l'examen le plus ſérieux, qu'il ſe voit forcé de vous repréſenter que l'épuiſement où ſont réduites toutes les Provinces de ſon reſſort, y rend abſolument impoſſible l'exécution de ce nouvel Edit dans chacune de ces diſpoſitions.

Ces Provinces fidéles gémiſſent, SIRE, ſous le poids d'une multitude d'impôts : nous ne pouvons cacher l'excès de leurs malheurs; & nous ne devons point craindre qu'on

nous oppose la derniére délibération des Etats de Languedoc, que tant de motifs devoient empêcher.

Tous nous porte, SIRE, à la plus prompte obéissance. Mais quelque puissante que soit pour nous l'impression de ce premier attrait attaché à tout ce qui nous est présenté sous le Nom sacré de VOTRE MAJESTÉ, votre Parlement ne doit jamais oublier le ministére qu'il exerce dans l'Etat sous votre autorité. Il sçait que ce ministére rigoureux, souvent obligé de combattre les premiers & les plus doux penchans du cœur, aussi austére, aussi inflexible que la loi, dirige l'obéissance par les seules régles du devoir, par le seul intérêt & du Prince & du Peuple; & lui impose l'in-

diſpenſable néceſſité de tracer quelquefois à vos yeux le triſte, mais véritable tableau de la miſére publique.

Votre Parlement remplit cet important devoir dans ſes très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances des 27. Septembre 1756. & 17. Septembre 1757. ſur le ſecond XXes. en prouvant par une opération méchanique que les diſtractions forcées & les charges indiſpenſables déjà établies laiſſoient à peine aux Propriétaires des fonds une portion égale à celle du Décimateur Eccléſiaſtique: & il en réſultoit avec évidence l'impoſſibilité abſolue d'exiger les deux premiers XXe. ſans détruire ce qui reſtoit de vie à l'agriculture. Tout nous an-

nonçoit alors ſon entiére deſtruction: & l'événement, SIRE, n'a que trop juſtifié nos allarmes.

L'exaction de ces impôts a conſommé la ruine & la dépopulation des Villes & des Campagnes dans le Languedoc, par l'excès des abonnemens reconnu par les Etats de cette Province, qui la mettoit dans l'impoſſibité abſolue de donner l'exemple d'aucune nouvelle impoſition, &, plus encore dans les pays d'Election par la rigueur de la perception, &, ce qui eſt le comble du malheur, cette exaction n'a été ſouvent qu'un prétexte de véxation ſans aucune utilité pour l'Etat, le ſecond XXe. n'ayant pu encore être perçu dans pluſieurs endroits pour les années 1757. 1758. & 1759.

Dans cette ſituation déplorable, le troiſiéme XXe. ne ſçauroit produire que la déſolation & le déſeſpoir. Par-tout l'impuiſſance eſt égale, parce que par-tout la médiocrité des fortunes a toujours été la même. Il n'y a jamais eu dans ces Provinces qu'une très-petite diſtance entre cette médiocrité & l'indigence : & ſi l'on y voit quelquefois de ces fortunes opulentes qui bravent les malheurs des tems, elles dédaignent bientôt de ſe montrer dans les lieux qui les ont vû naître. Par-tout le Laboureur indigent & le Cultivateur découragé ne ſement & ne recueillent le plus ſouvent que pour acquitter une partie des charges entaſſées ſur leurs têtes, obligés, pour payer l'autre, d'avoir recours à un

petit gain journalier, & d'abandonner, une partie de l'année, la culture de leurs champs infertiles qu'ils semblent ne posséder, que pour accroître leur infortune : Heureux s'ils pouvoient au moins, par l'excès d'un travail forcé qui abrége leurs jours, tarir les larmes de leurs familles éplorées, & pourvoir à leurs besoins les plus pressans.

Qu'il nous soit permis, SIRE, d'arrêter vos regards sur un objet aussi attendrissant. Nous acquiterons ce que nous devons à VOTRE MAJESTÉ, à vos Peuples, à nos consciences, en vous disant avec autant de simplicité que de vérité qu'on manque de pain dans la plus plusspart des Villages ; qu'ils sont déserts, abandonnés, & se réduisent

chaque jour à de ſimples Hameaux; qu'une grande partie des fonds y demeure inculte; que les chemins, que les Villes ſont remplies d'une multitude effrayante de mandians parmi leſquels ſe cachent tant d'honnêtes familles dignes d'un meilleur ſort. Tout plie, tout s'anéantit ſous le poids des charges dont l'énumération paroît incroyable. La face des Provinces de notre reſſort eſt changée : & les mêmes coups frappent également ſur toutes les conditions les plus utiles & les plus néceſſaires.

La nobleſſe de ces Provinces, ſi attachée à ſon Roi, ne s'eſt ſoutenue juſqu'à préſent dans vos armées que par les fonds de terres qui ont fait toujours ſon unique reſſource. Elle lui eſt enlevée pour toujours, cette

reſſource unique. Avec quelle amertume ne voit-elle pas ces fonds privilégiés qu'elle poſſédoit exempts de tout impôt depuis la naiſſance de la monarchie, (parce qu'elle les avoit toujours conſacrés à la défenſe de l'Etat) changer aujourd'hui de nature, & déjà ſoumis aux deux premiers XXes. menacés d'une deſtruction totale par une nouvelle charge du même genre, ſur-tout dans le Languedoc où ils la ſupporteroient preſque en entier.

Prodigue de ſes biens autant que de ſon ſang, elle continue à les ſacrifier au bien de l'Etat. Mais elle fait, SIRE, les derniers efforts pour ſuivre l'ardeur qu'elle conſervera toujours pour votre ſervice ; & elle ſeroit bientôt réduite à la triſte

condition de cette portion d'elle-même à laquelle il ne reste plus que quelques domaines démembrés, vestiges infortunés de ces anciens patrimoines dont l'anéantissement même est un monument éternel de zéle & de fidélité. Elle gémiroit bientôt dans la même impuissance : événement funeste que nous ne devons point craindre. Vous ne permettrez pas, SIRE, que cet ordre si fidéle, si respectable, si lié à la constitution de la monarchie, si nécessaire à la gloire du nom François, éprouve la sensible douleur de ne pouvoir remplir les emplois qui lui sont destinés, & de voir passer en des mains étrangéres des armes si souvent victorieuses dans les siennes.

Vous serez touché, SIRE, du

malheur de tant de braves guerriers. Obligés par le poids des années, après une retraite forcée, de se retirer dans les maisons de leurs pères, ils n'y trouvent plus cet azile autrefois si honorable. La plus rigoureuse frugalité ne peut rien contre l'excès des impôts; & ils meurent dans la douleur de n'avoir pû préparer à une postérité pure & sans tache les moyens de perpetuer leurs services.

L'État ne souffre pas une moindre atteinte dans l'ordre de la Magistrature. Le troisiéme Vingtiéme porte le dernier coup aux fortunes de ceux qui l'exercent, & dont les biens ne consistent aussi qu'en fonds de terre d'une médiocre valeur, & à la culture desquels ils ne sçauroient veiller par eux-mêmes.

Ils croyent (*a*), ſuivant un Auteur célébre, *leur fortune ſûre & honorable lorſqu'elle eſt médiocre & juſte.* Ils n'ont jamais participé, SIRE, ſurtout dans les Provinces, à des richeſſes ſuperflues. Une honorable pauvreté paroît même s'être conſervée dans cette profeſſion, comme une garde fidèle de ſa modeſtie & de ſa ſimplicité. *Un* (*b*) *grand fonds d'honneur, d'intégrité & de ſuffiſance fait ſa principale richeſſe, & la frugalité ſon plus certain revenu.* Ennemie de tout faſte, éloignée de toute ambition, & réduite à l'heureuſe néceſſité de n'aſpirer à aucune autre récom-

(*a*) Mezeray, abregé chronologique de l'Hiſtoire de France, Paris, in-12. 1698. Charles VIII, tom. 5, p. 79. autres éditions in-12. de 1717, 1676. in-4°. Paris, 1690. Charles VIII, p. 358 & 359.

(*b*) Mezeray, *ibid.*

penſe

penſe qu'à celle qui eſt attachée à la vertu, elle ne deſire que ce qui eſt abſolument néceſſaire à la décence de ſon état, pour n'être pas forcée d'abandonner les pénibles fonctions auxquelles elle eſt conſacrée.

Il eſt impoſſible, SIRE, qu'elle continue à les remplir, ſi, aux maux qui lui ſont communs avec les habitans de la campagne, elle eſt obligée d'ajoûter les charges impoſées ſur les Habitans des Villes.

Ces Habitans, Artiſans, Marchands, Bourgeois, Citoyens diſtingués, ſuccomberont tous ſous le poids des nouvelles Impoſitions réunies dans l'Édit du mois de Septembre dernier, qui ſeroient capables de ruiner en peu de tems des pays ménagés, riches & floriſſans.

Les art. 1. 5. 6. 8. 10. impoſent au Commerce de nouvelles charges qu'il ne ſçauroit ſupporter dans l'état où il eſt réduit.

Les Négocians payent déja la valeur d'un troiſiéme Vingtiéme par l'augmentation du port de Lettres. La taxe ſur les boutiques ouvertes onéreuſe aux gros Marchands, anéantiroit ce petit commerce ſi aſſorti aux beſoins du Peuple, & par là ſi utile dans ſon détail, mais ſi borné dans ſon objet, que la plus ingénieuſe induſtrie de ceux qui l'exercent, ne leur procure qu'un gain très-modique, & qu'on ne les impoſe dans les principales Villes de la Province que 30. à 40. ſols de Capitation & de Vingtiéme.

La diſpoſition de l'art. 8 tranſporte aux Fermiers le profit du Com-

merce des étoffes étrangéres, soumises à une forte taxe par l'art. 6. en rendant ces Fermiers les seuls Juges de la véritable valeur de ces étoffes, & en leur donnant la préférence sur le Négociant qui a couru tous les risques du trajet & de l'entreprise.

Les Droits multipliés que les marchandises payent en passant de Bureaux en Bureaux, augmenteront de plus de vingt-cinq à trente pour cent par les nouveaux 4. s. pour livre, dont la perception est ordonnée par l'art. 10.

Toutes ces nouvelles charges porteroient le dernier coup au Commerce qui n'a presque plus d'action dans les Provinces du ressort de votre Parlement.

On n'y achete que par force & à

crédit les choſes mêmes les plus néceſſaires à la vie. Les ouvrages des Manufactures ſont interrompus ; & le grand nombre d'ouvriers qu'elles occupoient, devenus inutiles pour tout autre travail, ſont réduits à la derniére miſére.

Tout concourt à l'entiére deſtruction du Commerce : l'anéantiſſement de l'agriculture dont nos voiſins profitent pour vendre leurs denrées, ſans aucun échange des nôtres ; la ſuſpenſion du payement des papiers publics qui a cauſé la chûte de pluſieurs Négocians, & qui annonce celle de bien d'autres ; enfin le défaut de confiance qui oblige les Receveurs, les Banquiers, les Négocians de faire leurs remiſes en eſpéces.

Il n'y a plus de circulation dans les Provinces, plus de crédit, plus de vente de denrées, ce qui tend à rendre inutile l'abondance même des recoltes.

En continuant nos très-humbles & très-respectueuses Représentations sur les autres articles de cet Édit, nous ne nous arrêterons pas longtems sur l'art. 2. Accoutumés à regarder comme un titre d'honneur les droits attribués à nos Offices, plustôt que comme un objet d'utilité, nous voudrions pouvoir ajoûter aux sacrifices que nous avons déja faits, un sacrifice plus utile à l'État que celui du Franc-salé. Mais nous réclamons, SIRE, de votre justice les droits de ceux de vos Officiers & de vos Sujets dont cette

ſuſpenſion diminue conſidérablement le patrimoine.

Tout nouveau ſiſtême d'impoſition exige néceſſairement une parfaite connoiſſance des lieux ; & l'on peut dire qu'il eſt contraire aux premiers principes de toute bonne adminiſtration, ſi les reſſources qu'il a pour objet de procurer, ſont onéreuſes aux Peuples & peu utiles à l'État, & ſi les nouvelles charges rendent impoſſible la perception des anciennes. Telle ſeroit, SIRE, la Taxe ſur les domeſtiques : elle ſeroit le doublement de la Capitation des Maîtres, qui eſt ſi fort augmentée qu'elle fait une des principales charges dans les Provinces du reſſort de votre Parlement, ſoit dans le Pays d'Élection, ſoit en Lan-

guedoc où elle eſt portée par abonnement juſqu'à deux millions.

Cette Taxe ne tomberoit d'ailleurs que ſur une dépenſe de néceſſité abſolue. Les Loix ſomptuaires ne ſont pas faites pour ces Provinces. La néceſſité d'une exacte économie y a toujours formé la plus forte barriere qu'on puiſſe oppoſer au luxe & à la prodigalité, la plûpart de ceux qui les habitent, peuvent à peine entretenir un très-petit nombre de domeſtiques, & leur payer des gages modiques qui n'ont aucune proportion avec l'impoſition fixée par l'art. 3. puiſqu'elle égaleroit ſouvent le montant de ces gages. On n'y craindroit point, SIRE, les recherches les plus exactes, elles ne ſerviroient qu'à découvrir la miſére des Maî-

tres qui, bien loin d'avoir dans leurs maiſons de ces domeſtiques qu'on peut appeller de luxe & d'oſtentation, ſont forcés depuis longtems, contre la décence de leur état & les principes d'une bonne police, à porter leur économie juſques ſur les habits du petit nombre de ceux qu'ils ſont obligés de conſerver.

Il en eſt de même, SIRE, de la levée ordonnée par chaque cheval. La réduction faite depuis longtems du petit nombre de Carroſſes qu'il y avoit dans ces Provinces, y rend inutile à cet égard l'art. 4. du nouvel Édit : il y en a peu à Toulouſe ; bientôt il n'y en aura plus, il n'y en a preſque point dans les autres Villes ; & en général on n'a de chevaux que pour aller à moins

de fraix dans les domaines qui ne ſont point éloignés, où on les tient le plus ſouvent pour y conſommer des fourages inutiles, ainſi ce ſeroit encore une Impoſition ſur les fonds de terre.

Nous devons auſſi obſerver que cet article eſt contraire au bien général de l'État, en ce qu'il diminue la valeur des chevaux ; en rend le commerce onéreux & difficile ; procure la ruine de pluſieurs pays ; & expoſe à la néceſſité de recourir à l'étranger pour fournir vos Troupes.

L'art. 10 du nouvel Édit, ſi préjudiciable au Commerce ainſi que nous l'avons remarqué, préſente l'Impôt le plus capable de mettre le comble à la déſolation & à la ruine des familles. Celles auxquelles il

pourroit rester le plus étroit nécessaire, se trouveroient privées par les nouveaux 4. s. pour livre ensus, au-moins du sixiéme de ce nécessaire par l'augmentation du sixiéme de tous les objets de consommation.

Cet Impôt effrayant par sa généralité, par son étendue, par sa durée, attaque toutes les conditions. Insupportable par lui-même, il pourroit encore devenir la source de mille extentions indépendantes de toute régle fixe, & donner lieu à des Tarifs arbitraires & à des vexations journaliéres.

Indépendament de l'atteinte que l'art. 12 pourroit donner aux Titres les plus autentiques de propriété, & des justes allarmes qu'il pourroit causer sur un objet aussi important; contre l'intention de VOTRE MA-

JESTÉ, l'inutilité de cet article suffiroit seule pour en opérer la suppression. En effet les charges indispensables de la plûpart des Villes, Bourgs & Communautés absorbent le produit des Octrois; & dans quelques-unes on doit compter parmi ces charges, ce qu'elles sont autorisées à employer comme supplément nécessaire à ce qu'il n'est pas possible d'y lever, pour acquitter les entiéres Impositions. Il en est de même de plusieurs destinations qu'il n'est pas permis d'intervertir: à quoi nous devons ajoûter que ces Octrois sont regardés comme le bien des Pauvres, & comme un fonds qui leur est destiné dans des tems de disette & de calamité. Les Octrois de la Ville de Toulouse ne suffirent pas en 1752.

pour cet emploi ſi privilégié;& cette Ville fut obligée d'avoir recours à un emprunt conſidérable.

Les malheurs publics y ont fait ſuſpendre, ainſi que dans les autres Villes, tous les ouvrages d'ornement & d'embéliſſement : on y ſuſpend même les ouvrages néceſſaires.

Les gémiſſemens de vos Peuples, & l'extrêmité à laquelle ils ſont réduits, exigeoient de nous le détail dans lequel nous venons d'entrer. Nous finiſſons, SIRE, les plus importantes Répréſentations que nous ayons jamais portées aux pieds du Trône, dans l'eſprit de ſoumiſſion, de zéle & de vérité qui nous les a dictées.

Appliqués à chercher des moyens aſſortis à la ſituation des Peuples & aux

aux besoins de l'État, & accoûtumés à les balancer, nous croyons que le reméde le plus efficace aux calamités que nous venons d'exposer, feroit de faire cesser cette disproportion immense que l'on voit depuis quelque tems, entre les sommes prodigieuses qui sont levées sur vos Peuples & celles qui entrent dans le trésor public, entre les sommes que l'on tire de ce trésor & celles qui sont employées au service effectif de VOTRE MAJESTÉ & de l'État.

Souvent les charges les plus onéreuses à vos Peuples, suffisent à peine à l'entretien de cette foule innombrable de Préposés & de Commis à leur levée, qui remplissent les Villes

& les Campagnes : malheur dont les Pays d'États même ne ſont préſervés que dans ce qui fait l'objet de l'adminiſtration qui leur eſt propre & qui devroit s'étendre ſur tout ce qui eſt levé ſur les Peuples qui les habitent.

Souvent des traités inégaux, des marchés arbitraires & ruineux pour l'Etat, abſorbent la plus grande partie des fonds deſtinés aux beſoins les plus preſſants & aux entrepriſes les plus néceſſaires. Les Peuples ſont épuiſés ; l'Etat n'eſt point ſecouru ; il s'appauvrit ; il ſe détruit : & il ne reſte de ce déſordre que des fortunes ſubites & ſcandaleuſes qui font gémir la Nation, & inſultent à la miſère publique qu'elles ont procurée.

Les maux ſont exceſſifs : nous ne pouvons, SIRE, le diſſimuler à VOTRE MAJESTÉ : nous lui devons la vérité toute entiére. Mais il eſt des reſſources infinies dans une adminiſtration fondée ſur les Loix, dirigée ſur un plan fixe, conduite par des principes invariables, toujours en garde contre des ſyſtêmes informes & pernitieux dont la premiére application, en cauſant un ébranlement général, découvre & déconcerte la fauſſe théorie qui a oſé les produire ; & dont l'entiére exécution, ſi elle étoit poſſible, diſſoudroit toutes les parties de l'Etat.

Perfectionnés, SIRE, ce que vous avés commencé. Que le germe

de tous ces malheurs ſoit étouffé dans ſon principe. Inſtruit de la triſte ſituation de vos Peuples, ne conſultés que votre cœur ; & daignés retirer un Édit dont toutes les diſpoſitions manifeſtent les ſurpriſes faites à VOTRE MAJESTÉ. Vous trouverés, SIRE, le reméde à tous nos maux dans votre ſageſſe, dans votre tendre compaſſion pour vos Sujets, & dans cette économie légale dont les avantages ont été mis, il n'y a pas long-tems, ſous vos yeux avec autant de zéle que de lumiere & de profondeur.

Animé, ſoutenu, encouragé par les vûes les plus pures, votre Parlement ne cherche à faire entendre ſa voix, que pour le ſalut de l'État

& l'intérêt essentiel de VOTRE MAJESTÉ.

Ce sont là,

SIRE,

Les très-humbles & très-respectueuses Remontrances qu'ont cru devoir présenter à VOTRE MAJESTÉ, vos très-humbles, très-obéissans, très-fidéles & très-affectionnés Sujets & serviteurs les Gens tenant votre Cour de Parlement à Toulouse.

Fait en Parlement le 11 *Février* 1760.